

COMPTE-RENDU INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020 à 18 heures 30



Date de la convocation :
18 mai deux mille vingt

L'an 2020, le 25 du mois de mai, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente « Michel Fraboulet » sous la Présidence de Madame Annie ROUMY, doyen d'âge.

Présents : M. Guy LECROISEY, Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, M. Rémi LERIQUIER, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, Mme Sophie PACARY, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, Mme Julie KESHVADI, M. Alain CHARBONNEL, Mme Annabel DARTHENAY, M. Pascal DOUBLET, M. Guillaume FOSSEY, M. Jérémy DURIER, Mme Clélia JARNIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, M. Walter LEBOURG, Mme Christelle LEPROVOST, M. Thomas DI MAMBRO, Mme Laurence LEFEVRE, Mme Sylvie GATE, M. Dominique TAILLEBOIS, Mme Annie ROUMY, M. Gilles TOURMENTE, Mme Annick GRINGORE, M. Daniel LECHAPELAIN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LE SAINT

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Election du Maire.
- 2 - Fixation du nombre d'adjoints.
- 3 - Election des adjoints et nomination de conseillers délégués.
- 4 - Lecture de la charte de l'élu local.
- 5 - Délégation du Conseil Municipal au maire.
- 6 - Détermination de l'enveloppe globale et fixation des indemnités de fonctions des élus
- 7 - Appel à projets fonds mobilités actives/continuités cyclables 2020.

Monsieur Lecroisey ouvre la séance à 18h34

Monsieur Lecroisey annonce les résultats des élections du 15 mars 2020 (il quitte la salle quelques minutes après l'annonce des résultats).

Inscrits	3 772
Votants	1 959
Blancs	36
Nuls	31
Exprimés	1 892

La liste de Mme Le Jossic « Saint-Pair 2020, ensemble avançons autrement » a obtenu 1050 voix avec 21 sièges et la liste de Mme Gâté « Saint-Pair/Kairon, ensemble continuons l'action » a obtenu 842 voix avec 6 sièges.

Prise de parole de Mme Annie Roumy, présidente de la séance et doyenne d'âge, avant l'élection de Mme la Maire :

« C'est donc à moi qu'il revient de procéder à l'élection du maire ce soir. Privilège de l'âge !

Nous nous en souviendrons longtemps de ces élections de mars 2020, compte tenu de la situation sanitaire d'abord qui contraint ce conseil à se tenir à huis clos hors des murs de la mairie, puis en second lieu au plan local parce qu'elles ont vu s'affronter 2 listes menées par des femmes. Nous vivons donc un moment exceptionnel, sans préjuger de l'issue du vote de ce conseil. Il y a de très fortes probabilités que ce soir la maire de Saint-Pair-sur-Mer soit une femme pour la 1^{ère} fois de son histoire.

Avant de procéder à cette élection, je voulais vous dire en 1^{er} lieu que nous sommes 27 élus à cette assemblée et que nous aurons tous à cœur, je pense de travailler pour le bien commun. Ayant été conseillère municipale de nombreuses années avant d'être adjointe, je sais donc par expérience que ce rôle est important. Ce rôle de conseiller requiert disponibilité, rigueur, empathie et humilité parce que les saint-pairais sont bienveillants mais aussi exigeants et savent nous rappeler que nous sommes là parce qu'ils nous y ont mis. Les saint-pairais nous ont fait confiance, à nous de nous en montrer dignes. Je ne doute pas que tous ici, nous sommes prêts à tenir ce rôle difficile mais exaltant.

Je vais donc maintenant procéder à l'élection de la maire. »

1. Election du Maire :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy LECROISEY Maire sortant qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et intercommunautaires, et a déclaré installés dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux désignés ci-dessus.

Il cède ensuite la présidence de la séance au Doyen du Conseil Municipal, Madame Annie ROUMY et se retire.

Madame Annie ROUMY prend la présidence de la séance.

M. Walter LEBOURG et Mme Clélia JARNIER ont été choisis par le Conseil Municipal comme scrutateurs.

La Présidente a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2121-4 du Code Général des collectivités territoriales.

La Présidente demande aux candidats de se déclarer.

Une conseillère Municipale fait acte de candidature :

- Annaïg LE JOSSIC.

Il est procédé au scrutin secret par bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

A obtenu

- Mme Annaïg LE JOSSIC : 27 voix

Mme Annaïg LE JOSSIC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Mme Annaïg LE JOSSIC prend la parole (très émue) :

« Merci Annie, merci à tous. Je tiens à remercier toutes les personnes ici présentes pour que ce scrutin se passe dans une ambiance sereine, vous me connaissez tous et toutes, vous pouvez compter sur moi pour ma loyauté, je vous fais confiance et j'espère que ça sera réciproque. Je l'ai dit depuis le début, je pense à Sylvie en face de moi, ce que je souhaite c'est que l'on arrive à travailler ensemble et avec tous, animé par la même volonté, pour Saint-Pair et les Saint-pairais. Merci à tous.

Je tiens à remercier, particulièrement mon équipe, j'ai une équipe formidable, sur laquelle je sais que je peux compter et m'appuyer. Ils ont été très présents à chaque moment. Merci à tous Et enfin, je souhaite remercier l'ensemble de nos familles, nos amis et je pense à vous, en face de moi, je ne sais pas comment vous appeler, liste minoritaire ? Quelque part je sais aussi que vous vous êtes réunis de nombreuses fois en entre vous, j'ai une pensée pour vos familles qui vous ont aussi soutenu. Elles ne sont pas là ce soir, mais je sais qu'on est là ce soir grâce à elle. Donc vraiment merci beaucoup et j'espère que l'on va vivre 6 années ensemble dans un climat serein, avec beaucoup de bienveillance, en va essayer de travailler ensemble, j'en suis persuadé. Merci beaucoup. »

Mme Sylvie GATE prend la parole :

« Merci de bien vouloir me laisser la parole. Au nom de mes colistiers, je souhaite remercier les Saint-pairais qui nous ont fait confiance. Je t'adresse à toi Annaïg ainsi qu'à ton équipe toutes mes félicitations et je souhaite la bienvenue aux nouveaux élus. Être élu c'est un honneur, être élu c'est servir dans le respect des valeurs, être élu c'est savoir être à l'écoute, mais c'est aussi savoir rester modeste et humble. Annaïg, comme le disait Annie tout à l'heure, tu rentres dans l'histoire de Saint Pair en étant la première femme, premier magistrat de cette belle commune. Les six élus que nous sommes la minorité ont le souhait de travailler à vos côtés pendant ses six années à venir pour le bien commun et dans un esprit constructif. Fort de nos précédentes expériences, nous participerons aux travaux menés dans les différentes commissions, les comités de direction et syndicats, pour mener à bien ce travail collaboratif et représentatif de l'ensemble des Saint-pairais. Les deux mois difficiles qui viennent de s'écouler, je parle de la crise sanitaire, nous avons démontré que nous pouvons travailler dans une bonne intelligence et c'est dans cet esprit que nous comptons œuvrer pour ces six années. Et puis Guy est parti, mais je tenais aussi à le remercier pour son travail accompli pendant les 3 années de son mandat. Merci »

2. Fixation du nombre d'adjoints :

Le Maire rappelle que le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil.

Il invite le Conseil à procéder à la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les article L. 2122-2 et L. 2122-2,

A l'unanimité.

Décide :

- Approuve la création de HUIT postes d'Adjoints au maire.

3. Election des adjoints et nomination de conseillers délégués :

Le Maire rappelle, que dans les communes de plus de 3.500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste en application de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

→ Election des adjoints :

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal et sur chacune des listes, l'écart, le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il est demandé que les listes de candidats soient déposées.

Une seule liste est déposée, celle de Madame Isabelle LE SAINT composée de 8 noms et respectant les règles évoquées. (Mme LE SAINT, M. LERQUIER, Mme LEBASLE, M. DOLO, Mme PACARY, M. PIEDNOIR, Mme PACEY-GASPARI et M. POUILHE).

M. Walter LEBOURG et Mme Clélia JARNIER ont été nommés scrutateurs.

Il est procédé à l'élection par bulletins de vote avec la liste et bulletins de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs : 6
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21

La liste des HUIT candidats ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue et les HUIT ADJOINTS ont été immédiatement installés.

Ont été élus adjoints :

- 1^{ère} adjointe : Isabelle LE SAINT
- 2^{ème} adjoint : Rémi LERQUIER
- 3^{ème} adjointe : Marlène LEBASLE
- 4^{ème} adjoint : Sébastien DOLO
- 5^{ème} adjointe : Sophie PACARY
- 6^{ème} adjoint : Emmanuel PIEDNOIR
- 7^{ème} adjointe : Françoise PACEY-GASPARI
- 8^{ème} adjoint : Jean-Michel POUILHE

→ **Nomination de cinq délégués :**

Sur proposition de Madame la Maire, il est demandé au Conseil Municipal de nommer CINQ conseillers délégués dont les noms sont les suivants :

- 1^{er} délégué : Mme Julie KESHVADI
- 2^{ème} délégué : M. Alain CHARBONNEL
- 3^{ème} délégué : Mme Annabel DARTHENAY
- 4^{ème} délégué : M. Pascal DOUBLET
- 5^{ème} délégué : M. Guillaume FOSSEY

Il est procédé à l'élection par bulletins de vote avec la liste et bulletins de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs : 6
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21

La liste des CINQ candidats ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue et les CINQ DELEGUES ont été immédiatement installés.

4. Lecture de la charte de l' élu local :

Lors de la première réunion du conseil municipal, l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à le faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local (article L1111-1-1) et les conditions d'exercice des mandats municipaux relatives aux garanties accordées

aux titulaires de mandats municipaux, au droit à la formation, aux indemnités, à la protection sociale, à la responsabilité de la commune en cas d'accident et à la responsabilité et protection des élus.

5. Délégation du Conseil Municipal au maire :

L'article L2122-22 du CGCT permet au conseil d'accorder une délégation au maire pour l'exercice et la durée de son mandat de certaines attributions.

Le maire peut ainsi être chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des dispositions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18. De donner application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine préventifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ~~25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage du bois dans les zones de montagne.~~
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, l'exercice des compétences prévues ci-dessus, étant précisé que pour le paragraphe :

2. Cette délégation s'exercera pour tout droit au tarif nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux ou à la bonne gestion du domaine public dès lors qu'ils n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Cette délégation s'appliquera à tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euro ou devises, avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux fixe, variable ou indexé pour un montant de 1.000.000 euros.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter toute option concernant les droits de tirages échelonnés dans le temps, la faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ou de modifier la périodicité ou le profil de remboursement.

Cette délégation permettra, en outre, de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices.

15. cette délégation pourra s'appliquer à tout immeuble bâti ou non bâti quel que soit son montant dès lors qu'il est nécessaire à la réalisation d'un projet municipal, à la sauvegarde commerces et locaux artisanaux de centralité ou à la constitution d'une réserve foncière.

16. cette délégation s'exercera dans tous les cas tant pour intenter une action qu'en défense des intérêts de la commune, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que devant celles de l'ordre administratif.

Elle permettra également de faire appel devant la juridiction compétente de toute décision juridictionnelle qui ne serait pas conforme aux intérêts de la commune.

17. Cette délégation s'exercera pour tout dommage impliquant un véhicule municipal quel que soit son montant.

20. Le montant de la ligne de trésorerie est fixé à 1 500 000 euros.

21. Cette délégation pourra s'appliquer à tout fonds de commerce, artisanal, bail commercial et aux terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, quel que soit le prix de vente, mais à condition que cette action soit nécessaire à la prévention de la diversité et de la complémentarité des activités économiques existantes sur le territoire communal ou intercommunal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
A l'unanimité

Délègue au Maire l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus, en apportant les limites précitées aux compétences déléguées,

6. Détermination de l'enveloppe globale et fixation des indemnités de fonctions des élus :

Les modalités de calcul des indemnités de fonction des élus sont fixées par des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Il est fait référence dans l'article L. 2123-20 à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice 1027 brut 3 889.40 € /mois).

Les indemnités sont fixées en appliquant un taux qui varie en fonction de la strate démographique de la commune.

Ce taux est fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT à 55 % maximum pour les maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

- L'indemnisation mensuelle du maire proposée s'établirait à l'indice terminal de la fonction publique $3889.40 \times 53 \%$ soit 2061.38 € brut / mois
- Ensuite, l'indemnité de fonction des adjoints est fixée à un taux maximal de 22 % prévu à l'article L. 2123-24 du CGCT.
 - L'indemnité s'établirait donc ainsi qu'il suit : Indice terminal de la fonction publique $\times 18.5 \%$ soit $3889.40 \text{ €} \times 18.5 \%$ = 719.53 €
- Enfin, l'indemnité de fonction des conseillers municipaux (conseillers délégués) est fixée à un taux maximal de 6 % prévu à l'article L. 2123-24 - 1 du CGCT.
 - Elle s'établirait donc ainsi qu'il suit :
Indice terminal de la fonction publique $\times 6 \%$ soit $3889.40 \text{ €} \times 6 \%$ = 233.36 € brut / mois

Il est proposé au conseil municipal que :

- Les indemnités de fonction des élus soient fixées ainsi qu'il suit, dans le respect de l'enveloppe globale et à compter du 25 mai 2020 :

▪ Maire :	2 061.38 € brut / mois
▪ Adjoint :	719.53 € brut / mois
▪ Conseiller délégué	233.36 € brut / mois

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Fixe les indemnités de fonction des élus ainsi qu'il suit :

▪ Maire :	2 061.38 € brut / mois
▪ Adjoint :	719.53 € brut / mois
▪ Conseiller délégué	233.36 € brut / mois

7. Appel à projets fonds mobilités actives/continuités cyclables 2020 :

Le ministère de la transition écologiques et solidaire a lancé un appel à projets pour les continuités cyclables. La date limite de dépôt des dossiers est le 31 mai 2020.

De nombreux itinéraires cyclables sont aujourd'hui peu utilisés ou peu utilisables dans des conditions de sécurité suffisante du fait de discontinuités qui génèrent un inconfort important pour les utilisateurs et interdisent à grand nombre de cyclistes une pratique quotidienne effective.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires dans des secteurs à enjeu pour les mobilités du quotidien mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur liée à la résorption d'une discontinuité.

Les projets présentés doivent s'inscrire dans un schéma cyclable cohérent à l'échelle du territoire.

L'impact de l'instauration ou de la restauration de la continuité devra s'apprécier en termes de fréquentation attendue sur les déplacements du quotidien.

Un diagnostic et des préconisations ont été posés par le cabinet ITEM à la demande de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, et avec la collaboration des élus du territoire. Ceci justifie le projet pour lequel le fonds « mobilités actives » et d'autres financeurs (département de la Manche notamment) seront sollicités.

Le projet Saint-Pairais s'attachera à résoudre :

- Les franchissements de carrefour complexe ou les points noirs de sécurité routière,
- Les discontinuités linéaires entre deux aménagements cyclables existants,
- Réaliser une continuité cyclable avec les communes de Granville et Jullouville.

Le projet devra nécessairement être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après le dépôt du dossier, les travaux ne pouvant toutefois pas débuter avant l'annonce de la subvention AFITF (agence de financement des infrastructures de transport de France).

Le taux d'aide de l'AFITF peut être porté à 50 % puisque Saint-Pair-sur-Mer est situé dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants et proche de lycées

La qualité technique est un critère très important : conformité de l'aménagement à la réglementation (statut de la voie, signalisation...), la qualité des réalisations projetées (type de revêtement, dimensionnement, traitement des intersections, liaison avec les structures existantes...), le respect des recommandations techniques du Cerema.

Le projet déplacement doux et continuités cyclables Saint-Pairais s'attachera à respecter les objectifs du schéma directeur vélo de GTM (en annexe).

Le projet Saint-Pairais comporte :

- L'axe littoral structurant à vocation mixte,
- Un itinéraire à vocation touristique et de loisirs (passerelle pédagogique sur le Thar) pour permettre une liaison douce piétons/vélos entre le secteur Beausoleil et la digue de Kairon plage à partir de la départementale RD 911.

Le coût estimé des aménagements sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer est de :

- 330 379 € HT pour l'axe littoral structurant selon l'estimation du cabinet ITEM transport et déplacements

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le projet de continuités cyclables 2020,
- D'autoriser Madame la Maire de Saint-Pair-sur-Mer à effectuer les demandes de subvention (AFITF, département de la Manche...),
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de financement pour l'AFITF

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- Approuve le projet de continuités cyclables 2020,
- Autorise Madame la Maire de Saint-Pair-sur-Mer à effectuer les demandes de subvention (AFITF, département de la Manche...),
- Autorise Madame la Maire à signer la convention de financement pour l'AFITF

Mme la Maire :

Exceptionnellement et afin d'obtenir des subventions de l'état, le dossier doit être déposé avant le 31 mai 2020.

Dominique TAILLEBOIS :

« Première chose, ça permet à chaque personne d'utiliser le vélo et écologiquement c'est très intéressant, deuxième chose, ça évite le stationnement à certains endroits, ça permet de

fluidifier la circulation. C'est dommage que le dossier ne soit pas déposé plus tôt, il y a un an par exemple (juin 2019), subventions de l'Etat, le Conseil Département et Régional offraient des aides ainsi que l'Europe. Après il n'est jamais trop tard, je pense qu'aujourd'hui c'est très bien, car après les crédits vont peut-être partir ailleurs ou être diminués. »

La séance est levée à 19h40

La Maire,



Annaig LE JOSSIC

